

**12.** Le Bureau doit suspendre le permis visé à la section I que détient l'optométriste qui ne peut établir qu'il a satisfait aux exigences du programme de perfectionnement. Cette suspension ne peut se prolonger au-delà d'une période de six mois.

**13.** À l'expiration de la période au cours de laquelle le permis est suspendu, le Bureau doit révoquer définitivement le permis dans les trente jours si l'optométriste ne peut pas établir qu'il a satisfait aux exigences du programme de perfectionnement.

**14.** L'optométriste dont le permis visé à la section I a été révoqué par le Bureau doit se soumettre à nouveau aux conditions de délivrance de ce permis prévu à la section I du présent règlement.

**15.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## ANNEXE I

(a. 1)

### DEMANDE DE PERMIS HABILITANT UN OPTOMÉTRISTE À ADMINISTRER ET À PRESCRIRE DES MÉDICAMENTS POUR DES FINS THÉRAPEUTIQUES ET À DISPENSER DES SOINS OCULAIRES

(a. 1)

Je soussigné \_\_\_\_\_ résidant au \_\_\_\_\_ déclare par les présentes :

1° je suis inscrit au Tableau de l'Ordre des optométristes du Québec ;

2° mon domicile professionnel est situé au \_\_\_\_\_ et je pratique également au \_\_\_\_\_ ;

3° je joins les documents établissant que ma formation est conforme à celle prescrite par le Règlement sur les normes de délivrance et de détention du permis habilitant un optométriste à administrer et à prescrire des médicaments pour des fins thérapeutiques et à dispenser des soins oculaires ;

4° je demande au Bureau qu'il me délivre le permis m'habilitant à administrer et à prescrire des médicaments pour des fins thérapeutiques et à dispenser des soins oculaires, conformément aux dispositions de la Loi sur l'optométrie, du Règlement sur les normes de délivrance et de détention du permis habilitant un optométriste à administrer et à prescrire des médicaments pour des fins thérapeutiques et à dispenser des soins oculaires et du Règlement sur les médicaments qu'un optométriste peut administrer et prescrire pour des fins thérapeutiques et sur les soins oculaires qu'il peut dispenser.

Signature du membre \_\_\_\_\_

Date \_\_\_\_\_

40369

## Avis

Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé  
(L.R.Q., c. S-3.3)

### Sécurité ferroviaire

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité ferroviaire », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement vise à harmoniser les dispositions relatives au transport des matières dangereuses du Règlement sur la sécurité ferroviaire avec celles du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses pris par le décret C. P. 2001-1336 du 1<sup>er</sup> août 2001 découlant de la Loi sur le transport des marchandises dangereuses (L.C., 1992, c. 34). Il assure l'application de la réglementation concernant le transport des matières dangereuses avec une plus grande souplesse tout en tenant compte de la multitude des produits transportés et des nouvelles conditions de la réglementation fédérale. Il prescrit les règles de sécurité relatives aux normes de conteneurisation, à l'utilisation de documents d'expédition à l'apposition d'indications de danger et à la formation des intervenants. Enfin, il permet aux transporteurs et aux expéditeurs québécois de rester compétitifs avec ceux des autres provinces.

Ce projet de règlement a peu d'impact sur les entreprises ferroviaires parce que les transporteurs ferroviaires interprovinciaux ont dû se conformer à ces nouvelles règles depuis le 15 août 2002.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus en s'adressant à M. Bernard Royer, Direction du transport maritime, aérien et ferroviaire, ministère des Transports du Québec, 700, boulevard René-Lévesque Est, 24<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1, téléphone: (418) 643-1394, télécopieur: (418) 646-6196.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre des Transports,*  
SERGE MÉNARD

## Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité ferroviaire\*

Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé (L.R.Q., c. S-3.3, a. 54, par. 10° et 10.1°)

**1.** Le Règlement sur la sécurité ferroviaire est modifié à l'article 41 par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «98» par «96».

**2.** Ce règlement est modifié par le remplacement du chapitre III par le suivant:

### «CHAPITRE III TRANSPORT DES MATIÈRES DANGEREUSES

#### SECTION I INTERPRÉTATION

**91.** Dans le présent règlement, on entend par:

«**Règlement sur le transport des marchandises dangereuses**»:

le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses pris par le décret C.P. 2001-1336 du 1<sup>er</sup> août 2001 et portant le numéro d'enregistrement DORL/2001-286 du 1<sup>er</sup> août, *Gazette du Canada*, Partie II, 15 août 2001.

**92.** Les mots et expressions qui apparaissent dans le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses ont la signification qui y est indiquée dans ce règlement ou dans la Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses (1992, 40-41 Élisabeth II, c. 34), sauf pour les mots suivants où on entend par:

«**inspecteur**»: toute personne autorisée par le ministre des Transports à agir comme inspecteur pour l'application du présent règlement;

«**manutention**»: toute opération, indépendamment des installations où elle se déroule, de chargement, de déchargement, de conteneurisation et d'emballage de matières dangereuses transportées par chemin de fer ou devant l'être;

«**expéditeur**»: la personne qui offre des matières dangereuses pour le transport.

Lorsqu'il y a incompatibilité entre les dispositions du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses et celles du présent règlement, ces dernières prévalent.

#### SECTION II CLASSIFICATION

**93.** Constitue une matière dangereuse toute marchandise dangereuse au sens de la Loi sur le transport des marchandises dangereuses.

Une matière dangereuse appartient à la classe qui lui est attribuée suivant l'annexe 1 ou la partie 2 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses.

**94.** L'expéditeur doit classifier la matière dangereuse conformément aux paragraphes 1 à 5 de l'article 2.2 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses avant de l'offrir en transport.

#### SECTION III DOCUMENTS

**95.** Les exigences relatives au document d'expédition prescrites par les articles 3.1 à 3.4, 3.8, 3.10 et 3.11 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses s'appliquent au transport et à la manutention des matières dangereuses.

Les informations minimales que doit contenir le document d'expédition sont celles prescrites aux articles 3.5 et 3.6 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses.

\* Le Règlement sur la sécurité ferroviaire, édicté par le décret n° 1401-2000 du 29 novembre 2000 (2000, *G.O.* 2, 7317), n'a pas été modifié depuis son édicition.

#### SECTION IV INDICATIONS DE DANGER

**96.** Les indications de danger prescrites par la partie 4 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses doivent être apposées conformément aux dispositions de ce règlement.

#### SECTION V NORMES ET RÈGLES DE SÉCURITÉ

**97.** Les normes de sécurité et les règles de sécurité auxquelles renvoie l'article 1.3, ainsi que les annexes 1, 2 et 3 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au transport des matières dangereuses et à leur manutention.

Il en est de même des dispositions des articles 1.5 à 1.13, 1.15 à 1.20, 1.25 à 1.27, 1.29, 1.31 à 1.34, 1.36 à 1.43 et 1.45 à 1.47 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses.

**98.** Il est interdit de manutentionner, d'offrir en transport ou de transporter des matières dangereuses dans des contenants à moins que les dispositions de la partie 5 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses ne soient respectées.

**99.** Les articles 6.1 à 6.8 de la partie 6 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses s'appliquent au transport des matières dangereuses et à leur manutention.

**100.** L'article 7.1 concernant l'exigence relative au plan d'intervention d'urgence du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses s'appliquent au transport des matières dangereuses et à leur manutention.

**101.** Toute personne qui est en possession de matières dangereuses lors d'un rejet accidentel de celles-ci doit immédiatement le rapporter conformément à l'article 8.1 de la partie 8 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses.

**102.** Les dispositions de la partie 10 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses, s'appliquent également au transport des matières dangereuses et à leur manutention.»

**3.** L'article 109 de ce règlement est modifié par le remplacement de «des articles 97 à 100» par «des articles 94 à 102».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40377